

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1997**

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou peiliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured Ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou peilicuiées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité Inégale de l'Impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

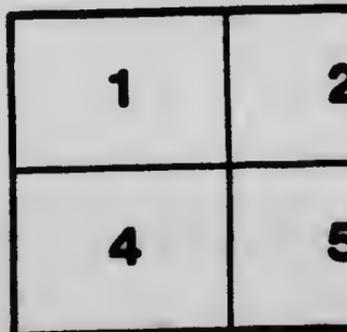
Bibliothèque générale,  
Université Laval,  
Québec, Québec.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

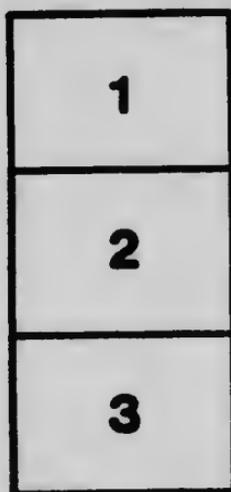
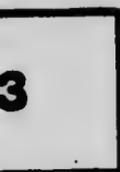
Bibliothèque générale,  
Université Laval,  
Québec, Québec.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1853 East Main Street  
Rochester, New York 14609  
(716) 482-0300 - Phone  
(716) 288-5999 - Fax

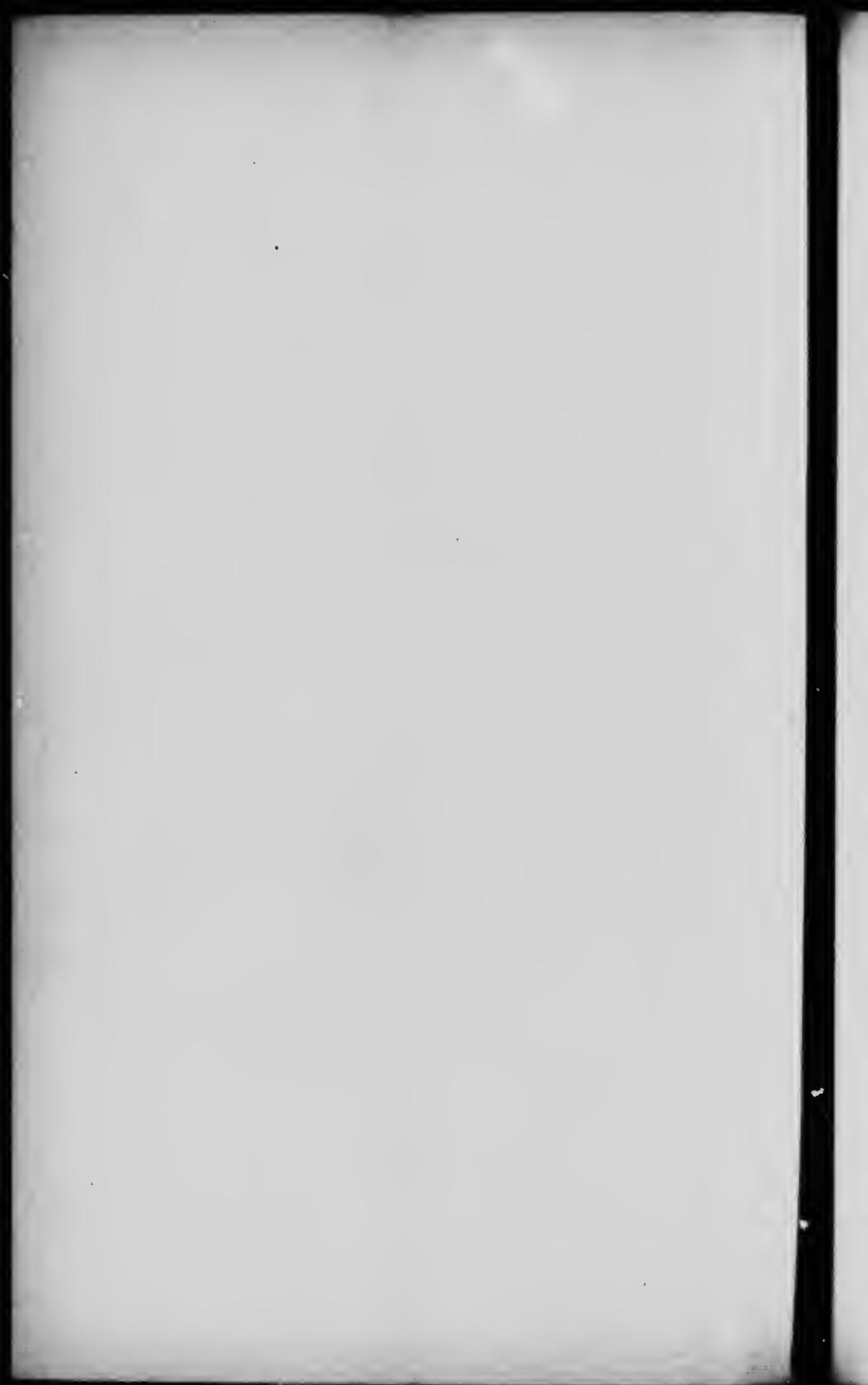
12

*John H. Kelcey  
L. J. Kelcey  
L. J. Kelcey*

CONSTITUTION

DU

FONDS STRATHCONA



# CONSTITUTION

DU

## FONDS STRATHCONA

Pour encourager les exercices physiques et militaires dans les écoles publiques.

---

1. Les officiers suivants administrent cette fondation :

**Patron**—Son Excellence le Gouverneur Général du Canada.

**Vice-Patron**—Le Très Honorable sir Wilfrid Laurier, G. C. M. G., Premier.

**Président**—L'Honorable sir F. W. Borden, K. C. M. G., ou le ministre de la milice du temps.

**Vice-Présidents**—Le ministre chargé du bureau de l'Instruction publique de chaque province de la Confédération, s'il a adhéré aux arrangements concernant la pratique des exercices physiques et militaires dans les écoles publiques, telle que sanctionnée par les Ordres-en-Conseil du 13 août 1908.

**Conseil Exécutif**—

(a) Le ministre de la milice et de la défense alors en fonction, président.

(b) Les membres du conseil de milice aussi en fonction.

(c) Deux représentants nommés par le ministre de l'Instruction publique d'Ontario.\*

Deux représentants nommés par le ministre de l'Instruction publique de Québec.\*

Un représentant nommé par le ministre de

**l'instruction publique de chacune des autres provinces.\***

**(d) Les chefs des commandements militaires et des districts militaires indépendants, dans le Canada.**

**Avec un secrétaire que le président choisira dans l'état-major du département de la milice et de la défense.**

**2. Le conseil exécutif administrera le Fonds d'après les principes exposés dans le paragraphe 5 de cette constitution et il aura pour devoir de—**

**(a) Rédiger les conditions que les bureaux de l'instruction publique des provinces devront accepter pour que leurs écoles participent aux avantages de la fondation Strathcona.**

**(b) Recevoir et accepter l'adhésion des provinces aux principes qui dirigent ce projet d'exercices physiques et militaires dans les écoles publiques, ainsi que la Nouvelle Ecosse l'a déjà fait.**

**(c) Prescrire les conditions générales concernant les exercices physiques et militaires qui devront être remplies par les écoles et les rendre compétentes à concourir pour les prix offerts.**

**(d) Diviser le Fonds entre les provinces et déterminer la proportion affectée aux exercices physiques seuls et combien au dressage militaire et au tir du fusil.**

**(e) Prendre les arrangements nécessaires pour s'assurer que le dressage militaire, dont l'exécutif a le devoir de faire avancer l'étude, marche d'accord avec la manière adoptée dans le département de la milice pour diriger les compagnies de cadets.**

**(f) Recevoir et administrer le revenu du Fonds.**

**3. Afin de rendre plus facile, selon les diverses conditions locales, l'adaptation des règles et règlements**

---

**\*Pourvu que la province ait fait connaître qu'elle adhère aux arrangements qui concernent la pratique des exercices physiques et militaires dans les écoles publiques, telle que sanctionnée par les Ordres-en-Conseil du 13 août 1908.**

en général que l'exécutif ordonnera—spécialement au sujet de l'instruction des maîtres d'école, le dressage des enfants, l'inspection des écoles et la division des récompenses—le conseil exécutif nommera un comité local dans chaque province qui accepte la présente constitution (voir paragraphe 1). Ce comité sera formé comme suit :—

(a) Le plus ancien officier militaire (commandant du district) comme président ;

(b) Trois membres civils, nommés par le ministre de l'instruction publique de la province, ou son représentant ; en y ajoutant, *ex-officio*, le député ministre ou le surintendant de l'instruction publique de la province.

(c) Trois officiers militaires de la province, nommés par le conseil de milice.

4. Ce comité local aura pour devoir de—

(a) S'assurer qu'il existe des moyens que l'on peut se procurer pour l'instruction des exercices physiques et le dressage militaire, tant en ce qui regardent les maîtres d'école que les élèves, là où ce sera nécessaire.

(b) La division de la province en districts appropriés, en vue de la surveillance et des concours.

(c) Voir aux détails de l'entraînement de manière à satisfaire les conditions locales.

(d) Organiser les concours et les inspections, la proportion des récompenses, selon les instructions générales du conseil exécutif.

5. Voici les principes généraux qui gouvernent l'administration du Fonds Strathcona :—

(a) Son objet n'est pas seulement d'améliorer l'état physique et les capacités intellectuelles des enfants en leur inculquant des habitudes d'action rapide, d'ordre et de prompt obéissance, mais aussi de leur faire comprendre le patriotisme et à bien se convaincre que le premier devoir d'un citoyen libre est de se préparer à

défendre son pays. Le fondateur porte son attention sur les exercices physiques et les éléments du dressage militaire qu'il veut encourager dans les écoles publiques, chez les deux sexes et il attache une importance spéciale à l'enseignement des choses militaires pour les garçons, comprenant le tir au fusil chez tous ceux qui peuvent manier cette arme. Autant que possible, tous les garçons des écoles devraient acquérir une connaissance passable des exercices militaires et du tir au fusil.

(b) L'administration du Fonds fera en sorte d'aider les deux sexes, maîtres et maîtresses d'école et élèves, à obtenir une part des prix et le partage de l'argent devra être tel qu'il encouragera les instituteurs ou maîtres d'école à répandre cet enseignement comme aussi les élèves à se perfectionner dans les exercices ici mentionnés.

(c) Dans les premiers temps au moins, tout l'argent fourni sera consacré à faire progresser ces exercices dans les écoles publiques et autres institutions de ce genre qui reçoivent des subsides de l'État.

(d) La répartition de l'argent destiné aux récompenses sera, pour chaque province, en termes généraux, d'après sa population d'enfants en âge d'aller à l'école.

(e) Les services des membres du conseil exécutif et des comités locaux seront gratuits. Ni gages, ni honoraires ne seront payés à même le Fonds.

Dans l'application de ces principes, le conseil exécutif sera seul juge des intentions du fondateur, et sa décision sera finale.

6. Le gouvernement canadien a consenti à recevoir la somme totale donnée par lord Strachona pour constituer ce Fonds et à payer quatre pour cent d'intérêt. Chaque six mois, cet intérêt est mis à la disposition du conseil exécutif du Fonds.

7. Comme président du conseil exécutif, le ministre

de la milice a l'initiative de tout ce qui concerne l'organisation et l'administration du Fonds.

8. L'expression "écoles publiques", comprend aussi, dans l'idée de la fondation Strathcona, les écoles dites séparées et toute autre école et établissement d'éducation (à part les universités) qui sont supportés principalement à l'aide des deniers de l'Etat et se trouvent sous le contrôle du bureau de l'instruction publique de la province.

---

Extrait d'une lettre du Très Honorable lord Strathcona et Mont Royal, adressée à l'Honorable sir F. W. Borden, K.C.M.G., ministre de la milice et de la défense, en date du 17 avril 1909.

\* \* \* \*

"... Je ne désire faire aucun changement dans l'acte que vous avez rédigé à l'égard du Fonds."

\* \* \* \*

(Signé) STRATHCONA et MONT ROYAL.

---

Copie certifiée d'un rapport du comité du Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur Général, le 13 août 1908.

Le ministre de la milice et de la défense soumet le résumé suivant d'un accord intervenu entre les autorités en matière d'instruction publique dans la Nouvelle-Ecosse et lui-même, concernant les exercices physiques et le dressage militaire dans toutes les écoles publiques de cette province.

D'une part, les autorités en question s'engagent :  
(a) A donner plus d'effet généralement à leurs règlements concernant les exercices physiques et le dressage militaire dans toutes les écoles publiques; (b) A adopter, ci-après un système uniforme à celui des autres provinces de la confédération et de la Grande-Bretagne,

selon l'âge et le sexe des élèves ; (c) Encourager la formation de corps de cadets et l'usage du fusil parmi les garçons assez avancés en âge pour suivre l'école supérieure (HIGH SCHOOL); (d) A exiger, avant que de décerner une licence d'instituteur au-dessus de la 3e classe, un certificat de compétence dans les exercices physiques et les éléments du dressage militaire, tel certificat (degré B militaire) étant fourni après examen du candidat, par le département de la milice et de la défense.

Article (d), le certificat sera donné aux instituteurs des deux sexes. Il y aura aussi un certificat (degré A militaire) représentant la capacité d'instruire dans les exercices physiques et l'entraînement militaire avancé, y compris le tir du fusil. Ce dernier ne sera accordé qu'aux hommes, après un examen satisfaisant qui aura suivi un cours d'instruction fait sous le contrôle d'une école d'instruction militaire.

D'autre part, le ministre s'engage, au nom du gouvernement fédéral, à procurer—(a) Des instructeurs compétents en lieux convenables et en temps à propos pour permettre aux instituteurs d'acquérir les connaissances requises dans l'enseignement des exercices physiques et du dressage militaire.

(b) Le paiement d'un bonus annuel à chaque instituteur compétent qui donnera l'instruction ci-dessus, pourvu qu'il soit membre de la milice.

Le bonus en question ne sera payé que sur le certificat de l'inspecteur de milice attestant que l'instruction donnée aux élèves est satisfaisante.

Le montant de ce bonus et le chiffre minimum de cadets formant un corps sur lequel ce bonus sera calculé pourront être déterminés plus tard.

(c) Des ceinturons, casquettes (si on le désire) et une proportion d'armes et munitions ; aussi des livres d'instruction pour l'entraînement des compagnies de cadets qui sont plus avancées.

(d) Préparer un tableau du travail exigé d'une école

ou d'un corps de cadets de collège, afin que l'instituteur ait droit au bonus annuel, et conduire les examens nécessaires.

Le ministre recommande que ces propositions en vue des exercices physiques et du dressage militaire dans les écoles publiques de la province de la Nouvelle-Ecosse, telles qu'indiquées ci dessus, soient approuvées.

Le comité soumet le tout à l'approbation.

(Signé) RODOLPHE BOUDREAU,

Greffier du Conseil Privé.

**Copie certifié d'un rapport du comité du Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur Général, le 13 août 1908.**

Sur un mémorandum daté du 6 août 1908, du ministre de la milice et de la défense, recommandant, en vue du développement des exercices physiques et du dressage militaire dans les écoles publiques de la province de la Nouvelle-Ecosse, que les propositions y mentionnées soient applicables aux autres provinces du Canada sujettes à telles modifications qui pourront convenir, aux parties intéressées.

Le comité soumet le tout à l'approbation.

(Signé) RODOLPHE BOUDREAU,

Greffier du Conseil Privé.

### **Exercices Physiques et Dressage Militaire dans les Ecoles Publiques.**

1. Les autorités de la Nouvelle-Ecosse en matière d'éducation donneront plus d'effet généralement aux règlements qui existent pour les exercices physiques et le dressage militaire dans toutes leurs écoles publiques et de plus adopteront un système uniforme à celui des autres provinces du Canada et de la Grande-Bretagne, selon l'âge et le sexe des élèves ; aussi elles encourage-

ront la formation de corps de cadets et l'usage du fusil parmi les garçons assez avancés en âge pour suivre l'école supérieure (HIGH SCHOOL)—avec l'entente que le département de la milice et de la défense, d'autre part—

(a) Procurera des instituteurs compétents, en lieux convenables et en temps opportun, pour permettre aux instituteurs, tant ceux qui sont employés à présent dans la Nouvelle-Ecosse que ceux qui se préparent à ce genre d'emploi, d'acquérir les connaissances requises dans l'enseignement des exercices physiques et le dressage militaire ; et de plus

(b) Accordera un bonus annuel aux instituteurs compétents qui donneront l'instruction ci-dessus pourvu qu'ils soient membres de la milice.

2. A l'égard de l'instruction des instituteurs actuellement en d-voir, il paraîtrait qu'il y a quatre centres, où, sinon dans le voisinage, il se trouve un nombre suffisant d'instituteurs pour former des classes du soir, sans préjudice au travail régulier du jour, savoir :—Halifax, Sydney, Truro, Yarmouth, et peut-être un cinquième endroit, à Pictou, ou à New-Glasgow, ou à Antigonish. Chaque cours se terminera par un examen.

3. Pour l'avantage du grand nombre d'instituteurs localisés loin des centres en question, il a été convenu que l'instruction pourrait leur être fournie durant la vacance d'été, soit à l'École des Vacances de Truro ou à l'École des Sciences de l'été des provincesatlantiques, lorsqu'elle est ouverte. Dans ce cas, on propose deux cours de trois semaines à chacune de ces places, et se terminant par l'examen.

4. Le département de la milice fournira les instructeurs nécessaires. Les dates et les lieux seront choisis d'accord avec le bureau d'éducation de la Nouvelle-Ecosse.

5. Afin de pourvoir à l'instruction des étudiants qui ont établi leur compétence comme instituteurs, le département de la milice fournira aussi un instructeur

pour conduire un cours d'exercices physiques et de dressage militaire à l'école normale de Truro. Les dates seront choisies d'accord avec le bureau d'éducation.

6. A l'avenir le bureau d'éducation, avant que d'accorder une licence d'instituteur au-dessous de la 3e classe, exigera un certificat de compétence comme instructeur d'exercices physiques et de dressage élémentaire dans la pratique militaire. Ce certificat (degré B militaire) sera donné, si on le désire, après examen par le département de la milice et de la défense.

7. Sous trois ans après la présente année scolaire, le bureau d'éducation facilitera les occasions (comme dans 2 et 3 ci-dessus) que pourront avoir les instituteurs licenciés au dessus de la 3e classe, de se procurer le certificat inférieur (degré B militaire), de manière qu'il n'y ait pas d'école au-dessus de la 3e classe privée d'un instituteur compétent pour l'instruction efficace des exercices physiques ici prescrite dans toutes les branches de l'école.

8. Il y aura des certificats de deux degrés :—

Degré A militaire représentant la capacité d'instruire dans les exercices physiques et le dressage militaire avancé, y compris le tir au fusil ; on ne l'accordera qu'aux hommes, après un examen satisfaisant qui aura suivi un cours d'instruction donné par, ou sous la direction de l'école d'instruction militaire.

Le degré B. militaire constate la capacité pour instruire dans les exercices physiques et le dressage militaire élémentaire. Il est accordé aux deux sexes.

9. Le département de la milice paiera le bonus annuel mentionné au paragraphe I, mais seulement aux instituteurs qui possèdent le degré A militaire et qui, de fait, donnent l'instruction aux élèves et de plus, sont officiers du corps de cadets des écoles ou membres de la milice.

D'après les règlements actuels des corps de cadets, le département de la milice accorde aux instructeurs de ces corps qui appartiennent à l'état-major de l'école ou collège où ils sont instituteurs et qui ont un certificat

de l'école d'infanterie, le même transport et les mêmes allocations que reçoivent les officiers de la milice en pareilles circonstances.

Le bonus annuel sera payé sur le certificat de l'inspecteur de milice portant que l'instruction donnée est satisfaisante.

10. Le département de la milice préparera un tableau du travail exigé d'une école ou d'un corps de cadets de collège, afin que l'instituteur ait droit au bonus annuel, et conduira les examens nécessaires. Tant que les corps de cadets n'auront pas d'officiers reconnus capables de donner l'instruction, ce travail sera fait par des instructeurs envoyés par le département de la milice, autant que possible.

11. Autant que possible, le nouveau système sera inauguré le 1er août 1908.

12. Le système d'exercices physiques qu'on adoptera doit être tel qu'il mène naturellement, sans changement, au genre d'exercices militaires de la milice canadienne. Dans cette vue, le tableau de ces exercices physiques, tels que suivis dans les écoles élémentaires de la Grande-Bretagne, servira de guide, pour le présent au moins. On peut y joindre comme supplément, pour un entraînement plus avancé et la pratique du fusil, les Exercices d'Infanterie en usage dans la milice canadienne.

L'instruction dans les écoles sera mesurée sur l'âge et les forces physiques des élèves.

13. Le département de la milice fournira aux corps de cadets, des ceinturons, casquettes (si on le désire) et une proportion d'armes et de munitions ; aussi des livres d'instruction pour ceux qui sont plus avancés. Si l'on porte l'uniforme il est fourni par l'école.

Le montant du bonus payé par le département de la milice et le chiffre minimum de cadets formant un corps sur lequel ce bonus sera calculé pourront être déterminés plus tard entre le département de la milice et le département de l'éducation de la province.



